

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000080-070

CLAUDE LAROSE, [REDACTED]
[REDACTED]

Et

MONSIEUR FRANÇOIS MICHAUD [REDACTED] t
[REDACTED]
[REDACTED]

Et

MONSIEUR LÉO MICHAUD, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérants;

c.

PURDUE PHARMA INC., personne morale créée sous l'autorité de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (1985, c. C-44) ayant une place d'affaires au 40, King St. West, suite 4400, Toronto Ontario, M5H 3Y4

Et

PURDUE FREDERICK INC., personne morale ayant une place d'affaires au 40, King St. West, suite 4400, Toronto Ontario, M5H 3Y4

Et

PURDUE PHARMA L.P., société créée sous l'autorité des lois du Delaware, ayant son siège au one Stamford Forum, 201, Tresser Boulevard, Stamford, CT 06901-3431, Etats-Unis d'Amérique

Et

AJOUTS

AMENDÉ

AMENDÉ

AJOUTS

PURDUE PHARMA, société en commandite dûment formée sous l'autorité des lois de la province de l'Ontario et ayant son siège au 575, Granite Court, Pickering, Ontario, L1W 3W8

Et

THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC., corporation constituée sous l'autorité des lois de l'État de New-York, États-Unis d'Amérique et faisant affaires sous le nom The Purdue Frederick company, ayant son siège au 201, Tresser Blvd, Stamford, Connecticut, E.-U, 06901-3431

Et

THE P.F. LABORATORIES INC., corporation créée sous l'autorité des lois de l'État du New-Jersey, États-Unis d'Amérique, ayant son siège au 700 Union Blvd, Totowa, New Jersey, E.-U., 07512

Et

EURO-CELTIQUE, S.A., corporation créée sous l'autorité des lois du Luxembourg, ayant sa principale place d'affaires au 122, boulevard de la Pétrusse, L-2330, Luxembourg

Et

NAPP PHARMACEUTICAL LIMITED, corporation créée sous l'autorité des lois du Royaume-Uni, ayant son siège au Cambridge Science Park, Milton, Rd, Cambridge CB4 0GW, Royaume Uni

Et

[...]

Et

[...]

Intimées;

SUPPRIMÉS

AMENDÉ

REQUÊTE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Article 1002 et ss. C.p.c.)

AMENDÉ

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

AMENDÉ

1. Les requérants désirent exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, soit :

- (1) tous les résidants du Québec qui ont consommé de l'OxyContin, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal; et
- (2) tous les résidants du Québec qui ont subi des dommages en raison de leur relation familiale avec les personnes qui, au Québec, ont consommé le médicament OxyContin et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce médicament, notamment les conjoints, pères et mères ou descendants.

AJOUT

AMENDÉ

2. Les requérants reprochent aux intimées d'avoir fabriqué, distribué et vendu un médicament, connu sous le nom OxyContin, en permettant un marketing agressif favorisant la consommation pour des usages non-autorisés et en ayant failli à leur obligation d'information quant aux risques de créer une dépendance;

AMENDÉ

3. En raison des gestes et omissions des intimées, les requérants et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES INTIMÉES

AMENDÉ

4. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les intimées ont été associées dans un regroupement privé indépendant engagées dans la recherche, le développement, la production, le marketing, la distribution, la vente et la concession de licences de médicaments délivrées sur ordonnances et qu'elles occupent une position de leader sur le marché des analgésiques opoïdes administrés par voie orale en cas de douleurs d'intensité forte à très forte, tel l'OxyContin;

AJOUTS

- 4.1 L'intimée Purdue Pharma est une société en commandite créée sous la juridiction des lois de la province de l'Ontario et constituée du commandité Purdue Pharma inc., le tout tel qu'il appert d'un document intitulé «Limited Partnerships Report» produit au soutien des présentes sous la **cote R-1**;
- 4.2 Purdue Pharma, désignée jusqu'au début de l'année 2000 sous l'appellation Purdue Frederick, a entrepris ses opérations canadiennes à Montréal en 1956;
- 4.3 Purdue Pharma a été la première des associés internationaux de la société en commandite Purdue Pharma L.P.;
- 4.4 Au Canada, le groupe Purdue emploie couramment près de 300 personnes et prévoit des ventes annuelles d'au-delà de 200 millions de dollars;
- 4.5 L'intimée Purdue Pharma inc., commanditée de la société en commandite Purdue Pharma est une société créée sous l'égide de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant sa principale place d'affaires au 40, King Street Ouest, suite 4400 à Toronto, le tout tel qu'il appert des documents provenant du site Strategis.gc.ca (consulté le 5 mai 2007) et produits au soutien des présentes sous la **cote R-2**;
- 4.6 L'intimée Purdue Frederick inc. est une société créée sous l'égide de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et a son siège social au 40, King Street Ouest, suite 4400 à Toronto, le tout tel qu'il appert d'un document obtenu du site Strategis.gc.ca (consulté le 11 mai 2007) et produit au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
- 4.7 L'intimée Purdue Pharma L.P. (ci-après «Purdue US») est une société en commandite créée sous l'autorité des Lois de l'État du Delaware;

- 4.8 Purdue U.S. est le détenteur de la marque de commerce OxyContin sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et au cours de l'année 2005, a été le détenteur du brevet émis par les autorités canadiennes compétentes pour l'OxyContin;
- 4.9 Purdue U.S. est une société privée qui, directement ou indirectement, détient toutes les actions émises et en circulation des codéfenderesses;
- 4.10 L'intimée de Purdue Frederick Company inc. (ci-après «Frederick») est une corporation constituée sous l'égide des Lois de l'État de New-York;
- 4.11 Cette société a été impliquée dans la recherche et le développement de l'OxyContin;
- 4.12 Frederick est intervenue dans les discussions et les négociations ayant mené à la signature du document désigné sous l'appellation «Plea Agreement» dont il est fait état plus loin dans les présentes procédures;
- 4.13 L'intimée de P.F. Laboratories inc. (ci-après «PFL») est une corporation constituée sous l'autorité des Lois de l'état du New-Jersey;
- 4.14 P.F.L. a fabriqué l'OxyContin qui a été distribué au Canada;
- 4.15 L'intimée Euro-Celtique, S.A. (ci-après «Euro») est une société créée sous l'autorité des Lois du Luxembourg et agit comme un agent d'exploitation de brevets pour les intimées Purdue et Napp, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé «Information» produit en liasse avec un second document intitulé «20 ans de brevets au Luxembourg» et publié par le Centre de recherche public Henri Tudor, du Ministère de l'économie et du commerce extérieur du Luxembourg et produits au soutien des présentes sous la **cote R-4**;
- 4.16 Ainsi, Euro a détenu les brevets canadiens émis pour l'OxyContin jusqu'à ou au cours de l'année 2005;
- 4.17 L'intimée Napp Pharmaceutical Limited (ci-après «Napp») est une corporation privée créée sous l'autorité des Lois du Royaume-Uni, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse sous la **cote R-5**;
- 4.18 Napp a été engagée dans la fabrication de l'OxyContin qui a été distribué au Canada;
5. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, les intimées ont toutes été impliquées dans la mise en marché du médicament OxyContin au Canada, et ont commis les

fautes qui leurs ont été reprochées devant les Cours américaines et dont il est question plus bas dans la présente procédure;

C) L'OXYCONTIN

6. L'OxyContin, médicament breveté par son fabricant, est un analgésique, sous forme de comprimé, pouvant contenir diverses doses d'un ingrédient connu sous le nom de Oxycodine Hydrochloridum et est utilisé pour le traitement des douleurs persistantes;
7. L'OxyContin est un analgésique majeur dérivé des opiacées et est prescrit en cas de douleurs intenses;
8. L'opiacée est une substance chimique dérivée de l'opium et utilisée en thérapeutique;
9. L'OxyContin a été approuvé pour la mise en marché au Canada le 3 mars 1992 sous le numéro de brevet 1296633 puis en 1999 sous le numéro de brevet 2098738, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des brevets du Gouvernement du Canada produit au soutien de la présente sous la **cote** [...] **R-6** avec des documents décrits comme «Form IV : Patent list-Pertaining to patented medicines»;

AMENDÉ

AJOUT

- 9.1 La propriété des brevets canadiens émis pour l'OxyContin a fait l'objet de diverses transactions, le tout tel qu'il appert des documents intitulés « Patents transfert and Assignment » et produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-7**;
10. Les intimées ont commercialisé l'OxyContin en le présentant aux médecins et aux patients en minimisant ou omettant de représenter avec précision les risques de dépendance associés à la consommation de ce médicament;
11. D'ailleurs, en tout temps pertinent aux présentes, ce même médicament était vendu aux États-Unis;
12. Or, les mises en garde accompagnant la mise en marché de ce médicament, aux États-Unis, étaient plus explicites à ce sujet. En effet, juste sous le titre OxyContin, dans un document intitulé Physicians Desk Reference, il était indiqué en caractère gras la mise en garde qui suit : «warning – may be habit forming»;
13. Or, ce même type d'avertissement n'est pas apparu en temps opportun dans la documentation canadienne destinée aux consommateurs d'OxyContin;

14. Il était donc clair, que les intimées étaient parfaitement sensibilisées aux risques de dépendance causés par la consommation du médicament OxyContin et que cette information n'a pas été portée suffisamment et en temps opportun aux canadiens, que ce soit aux consommateurs ou aux professionnels de la santé;
15. D'autre part, le médicament, compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques, a été également consommé pour des usages non-autorisés, ceci à la connaissance des intimées;
16. En effet, dès 1997, la monographie américaine du produit faisait état pour la première fois d'une possibilité d'usages non-autorisés de ce médicament selon ce qui suit :

«Warnings : TABLETS ARE TO BE SWALLOWED WHOLE AND ARE NOT TO BE BROKEN, CHEWED OR CRUSHED. TAKING BROKEN, CHEWED OR CRUSHED OXYCONTIN TABLETS COULD LEAD TO THE RAPID RELEASE AND ABSORPTION OF A POTENTIALLY TOXIC DOSE OF OXYCODONE.»

17. Une révision de la documentation destinée aux patients et aux professionnels de la santé, au Canada, démontre qu'un tel avertissement ayant trait à l'utilisation abusive d'OxyContin n'a jamais été proposé à ni l'un, ni l'autre des groupes ci-haut;
18. Ainsi, également à ce sujet, la documentation destinée au public canadien n'a jamais été aussi détaillée et explicite que celle destinée au public américain, au cours de la même période de temps;

AMENDÉ

19. Ainsi, les requérants Claude Larosé et François Michaud et les autres membres du groupe décrits au paragraphe 1 (1) ci-haut sont devenus dépendants de l'OxyContin et souffrent ou ont soufferts de multiples dommages en résultant (lorsqu'il est fait référence à la dépendance au cours de la présente requête, la référence inclus également tous les effets reliés à la tolérance physique et au retrait);

AJOUT

- 19.1 Le requérant Léo Michaud et les autres membres du groupe décrits au paragraphe 1 (2), sont des membres de la famille des victimes immédiates et ont subi des dommages résultant de la consommation d'OxyContin par un de leurs proches;

AMENDÉ

20. Récemment, dans le cadre de procédures prises par le département de la Justice américaine, Purdue US a plaidé coupable à une accusation découlant des faits ci-haut mentionnés et a accepté de payer une amende de 600 millions de dollars, le tout tel qu'il appert du document intitulé « Plea Agreement » avec ses annexes A à M produits en liasse au soutien de la présente sous la cote R-8 avec divers communiqués de presse émis entre le 8 et 10 mai 2007;

AMENDÉ

21. Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, Purdue US selon le «U.S. Attorney John Brownlee» :

«...acknowledged that it illegally marketed and promoted OxyContin by falsely claiming that OxyContin was less addictive, less subject to abuse and diversion, and less likely to cause withdrawal symptoms than other pain medications – all in an effort to maximize its profits.»

AMENDÉ

le tout tel qu'il appert d'un extrait d'un communiqué de presse disponible sur le site Internet de CNN Money.com et déjà produit au soutien de la présente sous la cote R-8;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

AMENDÉ

22. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des requérants Larose et Michaud contre les intimées sont:

AJOUT

A) CLAUDE LAROSE

- 22.1 Le requérant consomme de l'OxyContin (10mg) depuis le mois de novembre 1999;
- 22.2 Le requérant a développé une dépendance à l'OxyContin;
- 22.3 Si le requérant avait connu les risques réels de dépendance qu'il a vécue et continue de vivre en raison de la consommation de l'OxyContin, il aurait agi différemment et avec plus de prudence afin d'éviter de développer toute dépendance à ce médicament;

- 22.4 En raison de ce qui précède, le requérant est en droit de réclamer des dommages, sauf à parfaire, pour les préjudices physiques, souffrance, douleurs, incluant de façon non limitative les symptômes reliés à la dépendance et au retrait, les dommages matériels comprenant, de façon non limitative, les coûts associés à l'achat du médicament OxyContin, pertes de revenus et autres coûts ou pertes liées à la prise de ce médicament et punitifs (le cas échéant), subis;
- 22.5 Le requérant a donc subi des préjudices à l'intérieur des limites de la province de Québec;

AJOUT

B) FRANÇOIS MICHAUD

- 22.6 Le requérant François Michaud consomme de l'OxyContin depuis le 11 avril 2006, initialement sous forme de comprimé de 5 milligrammes;
- 22.7 Il a poursuivi la consommation d'OxyContin sous forme de tablettes de 20 milligrammes, jusqu'à 40 milligrammes et a cessé de prendre de l'OxyContin le ou vers le mois de juin 2007;
- 22.8 Durant la période de temps précitée, le requérant François Michaud a développé une forte dépendance à l'OxyContin;
- 22.9 Si le requérant avait connu les risques réels de dépendance qu'il a vécue en raison de la consommation de l'OxyContin, il aurait agi différemment et avec plus de prudence afin de développer toute telle dépendance à ce médicament;
- 22.10 En raison de ce qui précède, le requérant François Michaud est en droit de réclamer des dommages, sauf à parfaire, pour les préjudices physiques, souffrances, douleurs, incluant de façon non limitative les symptômes reliés à la dépendance et au retrait, les dommages matériels comprenant, de façon non limitative, les coûts associés à l'achat du médicament OxyContin, les coûts associés à l'achat de médicaments pour tenter de contrer cette dépendance, les pertes de revenus et autres coûts ou pertes liés à la prise de ce médicament OxyContin, ainsi que des dommages punitifs (le cas échéant), qu'il a réellement subis;

AJOUT

C) LÉO MICHAUD

- 22.11 Léo Michaud est le père du requérant François Michaud;
- 22.12 M. Léo Michaud a subi des dommages en raison du fait de l'utilisation du médicament OxyContin par son fils François;
- 22.13 En effet, au cours de la période durant laquelle François Michaud a consommé de l'OxyContin, ce dernier a développé de l'agressivité et a subi les sautes d'humeur régulières de son fils;
- 22.14 C'est également au cours de cette période que François s'occupait plus particulièrement de l'intimé Léo puisqu'il était chargé de l'aider à déménager;
- 22.15 Ainsi, en raison de ce qui précède, le requérant Léo Michaud est en droit de réclamer des dommages, sauf à parfaire, pour les préjudices subis du fait de la consommation du médicament OxyContin par son fils François;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

23. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

AJOUT

A) Quant au sous-groupe (1)

- 23.1 Chaque membre du groupe a consommé de l'OxyContin;
- 23.2 Aucun des membres du groupe n'a été avisé suffisamment et en temps opportun par les intimées que l'utilisation de l'OxyContin augmentait les risques de développer une dépendance;
- 23.3 Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages physiques, moraux, monétaires et punitifs (le cas échéant) subis des suites de son utilisation de l'OxyContin;

AJOUT

B) Quant au sous-groupe (2)

- 23.4 Chaque membre du sous-groupe (2) est un proche, incluant un conjoint, père ou mère ou descendant, d'une personne qui a consommé le médicament OxyContin et qui a subi des dommages en raison de la consommation de ce médicament et qui, en raison de ce dommage subi par ce proche, a également subi des dommages;
- 23.5 Chaque membre du sous-groupe (2) est donc justifié d'obtenir une réparation des intimées puisqu'il a été affecté par ces actes fautifs tel que décrit ci-haut dans la procédure;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

24. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

- 24.1 Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus;
- 24.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus des requérants et sont soumis au secret professionnel;
- 24.3 Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

25. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont:

- 25.1 La consommation de l'OxyContin est elle susceptible de créer une dépendance chez les consommateurs?
- 25.2 Les intimées ont-elles été fautives dans leur façon de produire, mettre en marché, promouvoir et distribuer l'OxyContin au Canada et au Québec?

AMENDÉ

25.3 Les intimées ont-elles favorisées la consommation du médicament OxyContin pour des usages non-autorisés?

AMENDÉ

25.4 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux et financiers en raison de leur consommation de l'OxyContin ou du fait de l'utilisation de ce médicament par un conjoint, un fils ou une fille, un père ou une mère;

25.5 Les intimées sont elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

26. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

AMENDÉ

27. Le recours que les requérants désirent exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages pour responsabilité;

AMENDÉ

28. Les conclusions que les requérants recherchent par leur requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête;

AMENDÉ

CONDAMNER les intimées à payer aux membres du groupe des dommages globalement évalués à 30 000 000,00\$, sauf à parfaire;

AMENDÉ

ACCUEILLIR le recours collectif des requérants pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

AMENDÉ

29. Les requérants suggèrent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Québec pour les motifs qui suivent:

29.1 Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;

29.2 Un nombre important de membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec, ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;

AMENDÉ

30. Les requérants sont disponibles et prêts à collaborer avec leurs procureurs qui eux résident dans le district judiciaire de Québec;

AMENDÉ

31. Les requérants Claude Larose et François Michaud, qui demandent à obtenir le statut de représentants (sous-groupe 1) sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

AMENDÉ

31.1 Ils consomment de l'OxyContin et ont développé une dépendance;

AMENDÉ

31.2 Ils comprennent la nature du recours;

AMENDÉ

31.3 Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

AMENDÉ

32. Le requérant Léo Michaud, qui demande à obtenir le statut de représentant des membres du sous-groupe (2) (les victimes par ricochet), est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :

AJOUTÉ

32.1 Il est le père d'une personne qui a consommé de l'Oxycontin, qui a développé une dépendance suite à la consommation de l'OxyContin et subit des dommages;

AJOUTÉ

32.2 Il comprend la nature du recours;

AJOUTÉ

32.3 Étant retraité, il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe et, en raison de ses antécédents en affaires, comprend la nature du recours et les exigences liées à telles procédures;

AMENDÉ

33. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

AMENDÉ

ACCORDER aux requérants le statut de représentants des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

AMENDÉ

- (1) tous les résidants du Québec qui ont consommé de l'OxyContin, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal; et

AJOUTÉ

- (2) tous les résidants du Québec qui ont subi des dommages en raison de leur relation familiale avec les personnes qui, au Québec, ont consommé le médicament OxyContin et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce médicament, notamment les conjoints, pères et mères ou descendants.

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- La consommation de l'OxyContin est elle susceptible de créer une dépendance chez les consommateurs?
- Les intimées ont-elles été fautives dans leur façon de produire, mettre en marché, promouvoir et distribuer l'OxyContin au Canada et au Québec?
- Les intimées ont-elles favorisé la consommation du médicament OxyContin pour des usages non-autorisés?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux et financiers en raison de leur consommation de l'OxyContin ou du fait de l'utilisation de ce médicament par un conjoint, un fils ou une fille, un père ou une mère?;
- Les intimées sont elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

AMENDÉ

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête;

AMENDÉ

CONDAMNER les intimées à payer aux membres du groupe des dommages physiques, moraux, financiers et punitifs temporairement évalués à 30 000 000,00\$, sauf à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

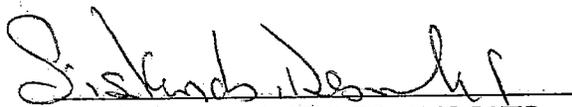
DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 20 février 2008



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs des requérants

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICIT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000080-070

CLAUDE LAROSE ET ALS

Requérants;

c.

PURDUE PHARMA INC ET ALS

Intimées;

BORDÉREAU DE SIGNIFICATION
(Art. 146.02 C.P.C.)

SIGNIFIÉ A : Me Marie Audren
BORDEN, LADNER, GERVAIS
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal Québec H3B 5H4
Télécopieur (514) 954-1905
PROCUREURS DE PURDUE PHARMA INC. ET PURDUE FREDERICK INC.

TRANSMIS LE : **20 février 2008**

HÉURE : **(voir rapport de transmission broché au présent endos)**

NOMBRE DE PAGES, Y COMPRIS LE PRÉSENT BORDÉREAU : **21**

NATURE DE L'ACTÉ DE LA PROCÉDURE TRANSMISE : **REQUÊTE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et ss. C.p.c.) ET LISTE DE PIÈCES AMENDÉE**

EXPÉDITEUR : **SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**
43, rue Buade, Bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : (418) 694-2009
Télécopieur : (418) 694-0281
Notre dossier : 67-071
PROCUREURS DES REQUÉRANTS

Signé à Québec, ce 20 février 2008


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs des requérants

**Si vous ne recevez pas toutes les pages,
communiquez au (418) 694-2009**

MODE = ENVOI MEMOIRE

DEBUT=20-02 14:56

FIN=20-02 15:01

NO FICHER=628

PST POSTE	COMM	AUTO/ NO ABR	NOM POSTE/NO.TEL	PAGES	DUREE
001	OK	*	15149541905-67071	021/021	00:03:55

-SISKINDS DESMEULES AVOCAT-

- **** -

418 694 0281- *****

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-00080-070

CLAUDE LAROSE ET ALS

Requérants;

c.

PURDUE PHARMA INC ET ALS

Intimées;

BORDEREAU DE SIGNIFICATION (Art. 146.02 C.P.C.)
--

SIGNIFIÉ A : Me Marie Audren
 BORDEN, LADNER, GERVAIS
 1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900
 Montréal Québec H3B 5H4
 Télécopieur (514) 954-1905
 PROCUREURS DE PURDUE PHARMA INC. ET PURDUE FREDERICK INC.

TRANSMIS LE : 20 février 2008

HEURE : (voir rapport de transmission broché au présent endos)

NOMBRE DE PAGES, Y COMPRIS LE PRÉSENT BORDEREAU : 21

NATURE DE L'ACTE DE LA PROCÉDURE TRANSMISE : REQUÊTE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et ss, C.p.c.) ET LISTE DE PIÈCES AMENDÉE



FedEx Express
Soutien à la clientèle
3875 Airways Boulevard
Module H, 4e étage
Memphis, TN 38116

Postes États-Unis : B.P. 727
Memphis, TN 38194-4643

Téléphone : (901) 369-3600

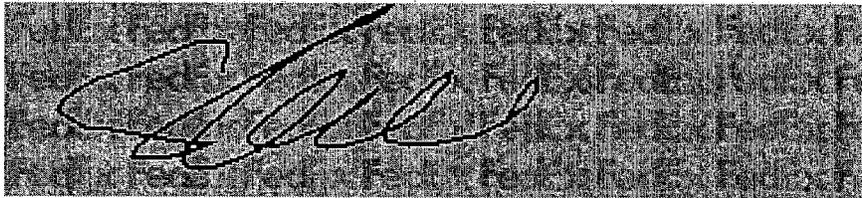
28 Février 2008

Madame, Monsieur,

Preuve de livraison pour le numéro de suivi **790946468332**.

Renseignements sur la livraison :

Statut :	Livré	Emplacement de livraison :	Pickering, ON
Signataire :	D.DUMOLIN	Date de livraison :	Feb 26, 2008 11:34
Type de service :	Priority Envelope		



Renseignements sur l'expédition :

Numéro de suivi :	790946468332	Date d'expédition :	Feb 25, 2008
		Poids :	0.5 lbs.

Destinataire :
Pickering, ON CA

Expéditeur :
Qu?bec, PQ CA

Référence

67-071 re. amendee

Merci de faire confiance à FedEx Express.

Service à la clientèle mondial de FedEx
1.800.GoFedEx 1.800.463.3339

From: Origin ID: YQBA (418) 694-2009
Line Laferrière
Siskinds Desmeules
43 rue Buade #320



Ship Date: 25FEB08
ActWgt: 0.5 LB
System#: 8345014/INCA8011
Account#: S *****

Qu?bec, PQ G1R4A2

Delivery Address Bar Code



SHIP TO: 905-420-6400

BILL SENDER

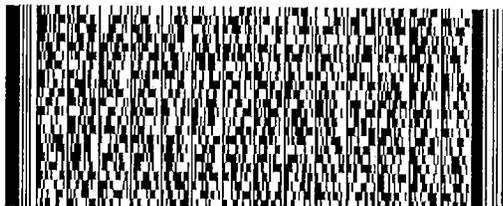
TO THE PRESIDENT
PURDUE PHARMA
575, Granite Court

Ref # 67-071 re. amendee
Invoice #
PO #
Dept #

Pickering, ON L1W3W8
CA

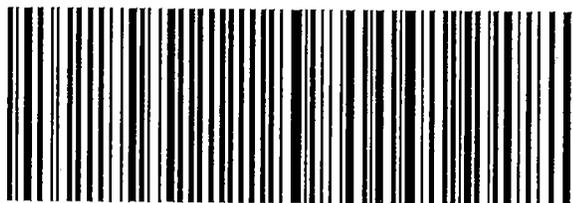
TRK# 7909 4646 8332
0451

TUE - 26FEB PM
PRIORITY OVERNIGHT



6B YKZA

L1W3W8
ON-CA
YYZ



Étiquette d'expédition : Votre envoi est complet.

1. Utilisez l'option d'impression de votre navigateur pour transmettre cette page à votre imprimante laser ou à jet d'encre.
2. Pliez la page imprimée le long de la ligne horizontale.
3. Placez l'étiquette dans la pochette d'expédition et apposez celle-ci sur votre envoi de façon à ce qu'on puisse lire et enregistrer le code à barres.

Avvertissement : Utilisez uniquement les originaux imprimés des étiquettes d'expédition. L'utilisation d'une photocopie de cette étiquette est considérée comme un acte frauduleux et pourrait entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fermeture de votre compte FedEx.

DÉFINITIONS. Dans la présente lettre de transport aérien, «FedEx», «nous», «notre», «nos» et autres renvoient à Federal Express Canada Ltée, ses directeurs, filiales, succursales et membres de son groupe, de même que leurs employés, agents et sous-traitants respectifs. «Vous», «votre», «vos» et autres renvoient à l'expéditeur, le destinataire et à leurs employés, directeurs, agents et sous-traitants indépendants respectifs. «Colis» s'entend de tout contenant que nous acceptons pour livrer sur une seule lettre de transport aérien, y compris les articles que vous soumettez par nos systèmes automatisés, appareils de mesure ou lettres de transport aérien. «Envoi» désigne tous les colis qui nous sont présentés et que nous acceptons de faire figurer sur une seule lettre de transport aérien. NOTIFICATION DE TRANSPORT TERRESTRE. Le transport de votre envoi par voie terrestre peut être assujéti à des lois, des règlements, des ordres ou des exigences fédérales et provinciales qui régissent et limitent notre responsabilité. LIMITE DE RESPONSABILITÉ. Si cet envoi n'est pas régi par des lois, des règlements, des ordres ou des exigences fédérales ou provinciales précisés ci-dessus, la responsabilité maximale de FedEx en cas de perte de votre colis, de dommages qui peuvent lui être causés, de délais, d'objets manquants, de livraison erronée, de livraison non effectuée, de fausses informations ou d'informations manquantes, y compris par négligence ou faute lourde de notre part, se limite par la présente au montant des dommages réels ou 100 \$CAN par envoi, soit le moins élevé, à moins que vous n'indiquiez une valeur déclarée pour le transport supérieure selon ce qui suit et que vous payiez tous frais supplémentaires. FedEx n'offre aucune couverture d'assurance transport de marchandises ni assurance tous risques, mais vous pouvez payer des frais pour chaque tranche supplémentaire de 100 \$CAN de valeur déclarée pour le transport. Si vous déclarez une valeur de transport plus élevée et que vous payez les frais additionnels, la responsabilité maximale de FedEx s'élèvera à la valeur déclarée pour le transport ou à la valeur des dommages réels, soit le moins élevé. LIMITE DE LA VALEUR DÉCLARÉE. La valeur déclarée maximale pour le transport des envois qui contiennent des articles de valeur extraordinaire est limitée à 500 \$CAN. La valeur déclarée maximale pour le transport permis par lettre de transport aérien pour chaque Enveloppe FedEx ou Pak FedEx est 100 \$CAN. Veuillez consulter le Guide des services internationaux de FedEx et tout tarif applicable pour en connaître davantage sur les limites de valeur déclarée. Pour un envoi multicolis sur la présente lettre de transport aérien, la valeur déclarée pour le transport de chaque colis sera déterminée en divisant la valeur totale déclarée pour le transport par le nombre de colis de l'envoi. RESPONSABILITÉS NON ASSUMÉES. FEDEX NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS EN EXCÉDENT DE LA VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, CEUX RÉSULTANT DE PERTES DE REVENUS OU DE PROFITS) OU DE LA VALEUR RÉELLE DE L'ENVOI, SI ELLE EST INFÉRIEURE, QUE FEDEX SACHE OU AURAIT DÛ SAVOIR OU NON QUE DES DOMMAGES POUVAIENT ÊTRE ENCOURUS. FedEx ne sera pas responsable d'un acte ou d'une omission de votre part, y compris, sans s'y limiter, d'une déclaration de contenu inexacte, d'un emballage, d'un scellement, d'une indication ou d'une adresse, inadéquats ou insuffisants, d'un acte ou d'une omission du destinataire ou de toute fausses informations ou d'informations manquantes relatives à la perte du colis ou de dommages qui peuvent lui être causés, de délais, d'objets manquants, de livraison erronée, de livraison non effectuée, de fausses informations ou d'informations manquantes relatives à la présente entente. FedEx ne sera pas responsable en cas de pertes, de dommages, de délais, d'objets manquants, de livraison erronée, de livraison non effectuée, de fausses informations ou d'informations manquantes relatives à votre envoi occasionnés par des événements indépendants de la volonté de FedEx, y compris, sans s'y limiter, des cas fortuits ou de force majeure, des risques du transport aérien, des conditions météorologiques, des actes d'ennemis publics, des guerres, des grèves, des agitations civiles ou des actes ou omissions des autorités publiques (y compris les fonctionnaires de la douane et de la santé) ayant l'autorité réelle ou apparente. Vous devez communiquer avec un agent ou courtier d'assurances si vous désirez obtenir une protection à cet égard. Nous n'offrons aucune couverture d'assurance. AUCUNE GARANTIE. Nous n'offrons aucune garantie, expresse ou tacite. DEMANDE RELATIVE À UNE PERTE, UN DOMMAGE OU UN DÉLAI. TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT NOUS ÊTRE SIGNALÉES PAR ÉCRIT, ET À L'INTÉRIEUR DE DÉLAIS STRICTS. VOIR NOTRE GUIDE DES SERVICES ET TOUT TARIF APPLICABLE POUR PLUS DE DÉTAILS. Nous devons recevoir un avis écrit d'une demande pour dommages ou délais, y compris des demandes pour détérioration ou produits périssables, attribuables à une livraison tardive ou en retard, dans les 21 jours de la livraison de votre envoi et dans les cas de perte de votre envoi, d'objets manquants, de livraison erronée, de livraison non effectuée de votre envoi, de fausses informations ou d'informations manquantes, dans les 90 jours qui suivent notre acceptation de l'envoi. Les droits à des dommages contre nous seront prescrits sauf si une action est intentée dans les deux ans qui suivent la date de livraison ou la date à laquelle l'envoi aurait dû être livré, ou encore, la date où le transport a cessé. Nous devons recevoir, dans les 90 jours de l'avis qui nous est transmis à l'égard d'une demande, toute la documentation pertinente. FedEx n'est pas tenue de répondre à quelque réclamation que ce soit avant que tous les frais de transport aient été réglés. Le montant de la réclamation ne peut être déduit de ces frais. Si le destinataire accepte l'envoi sans prendre note de dommages au registre de livraison, FedEx assumera que l'envoi a été livré en bon état. Pour que nous puissions tenir compte d'une réclamation en dommages-intérêts, le contenu, le carton d'expédition initial et l'emballage doivent nous être présentés pour inspection. RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT. Même dans les cas d'instructions différentes, vous, l'expéditeur, serez toujours principalement responsable du paiement de tous les frais, y compris les frais de transport, et de tous les droits, cotisations, pénalités et amendes gouvernementales, taxes, ainsi que tous les honoraires d'avocats et frais juridiques de FedEx relatifs aux envois soumis aux termes de la présente. Vous serez également responsable de tous les coûts que FedEx pourrait engager pour le retour de vos envois à vos locaux ou l'entreposage en attendant leur livraison. DISPOSITIONS IMPÉRATIVES. Dans la mesure où une disposition contenue au présent document ou qui y fait renvoi puisse être contraire à toute loi, réglementation, ordre ou exigence gouvernementale applicable, toute autre disposition demeure en vigueur dans le cadre de la présente pour autant qu'elle n'est pas invalidée. La non-validité ou le caractère inopérant de toute disposition du présent document ne saurait affecter toute autre partie dudit document. Les parties acceptent expressément que la présente entente soit rédigée en anglais. FEDERAL EXPRESS CANADA LTÉE, Siège social, 5985 Explorer Drive, Mississauga, ON L4W 5K6.



FedEx Express
Soutien à la clientèle
3875 Airways Boulevard
Module H, 4e étage
Memphis, TN 38116

Postes États-Unis : B.P. 727
Memphis, TN 38194-4643

Téléphone : (901) 369-3600

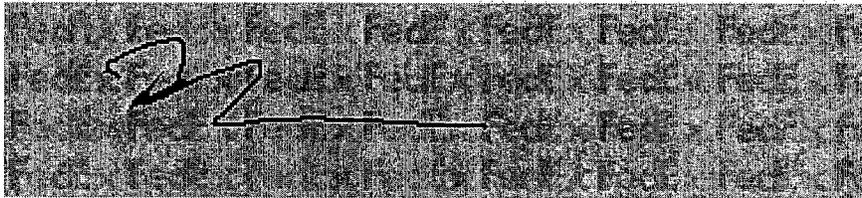
28 Février 2008

Madame, Monsieur,

Preuve de livraison pour le numéro de suivi **799277950890**.

Renseignements sur la livraison :

Statut :	Livré	Emplacement de livraison :	STAMFORD, CT
Signataire :	.SUGDEN	Date de livraison :	Feb 26, 2008 10:06
Type de service :	Priority Envelope		



Renseignements sur l'expédition :

Numéro de suivi :	799277950890	Date d'expédition :	Feb 25, 2008
		Poids :	0.5 lbs.

Destinataire :
STAMFORD, CT US

Expéditeur :
QU?BEC, PQ CA

Référence

67-071 re. amendee

Merci de faire confiance à FedEx Express.

Service à la clientèle mondial de FedEx
1.800.GoFedEx 1.800.463.3339



FedEx Express
Soutien à la clientèle
3875 Airways Boulevard
Module H, 4e étage
Memphis, TN 38116

Postes États-Unis : B.P. 727
Memphis, TN 38194-4643

Téléphone : (901) 369-3600

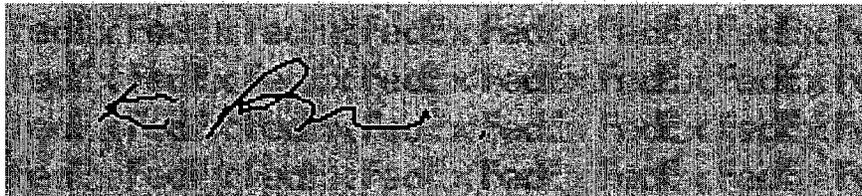
28 Février 2008

Madame, Monsieur,

Preuve de livraison pour le numéro de suivi **799807603989**.

Renseignements sur la livraison :

Statut :	Livré	Emplacement de livraison :	CAMBRIDGE
Signataire :	K.PRICE	Date de livraison :	Feb 27, 2008 12:08
Type de service :	Priority Envelope		



Renseignements sur l'expédition :

Numéro de suivi :	799807603989	Date d'expédition :	Feb 25, 2008
		Poids :	0.5 lbs.

Destinataire :
CAMBRIDGE GB

Expéditeur :
QU?BEC, PQ CA

Référence

67-071 req. amendee

Merci de faire confiance à FedEx Express.

Service à la clientèle mondial de FedEx
1.800.GoFedEx 1.800.463.3339

From: Origin ID: YQBA (418) 694-2009
 Line Laferri?re
 Siskinds Desmeules
 43 rue Buade #320



Ship Date: 25FEB08
 ActWgt: 0.5 LB
 System#: 8345014/INCA8011
 Account#: S *****

TotWgt: 0 LB

Qu?bec, PQ G1R4A2
 CANADA

REF: 67-071 req. amende
 DESC-1: Legal Documents
 DESC-2:
 DESC-3:
 DESC-4:

SHIP TO: 01-223-42444 BILL SENDER

To the President
 NAPP PHARMACEUTICAL LTD
 Cambridge Science Park
 Milton Road

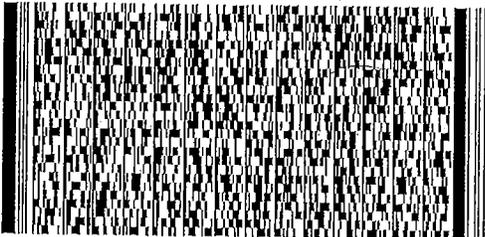
COUNTRY MFG: CA
 CARRIAGE VALUE: .00 CAD
 CUSTOMS VALUE: 1.00 CAD
 T/C: S 263171659 D/T: S 263171659
 SIGN: Line Laferri?re
 EIN/VAT:

Cambridge, CB40GW
 GB

TRK# 7998 0760 3989
 0430

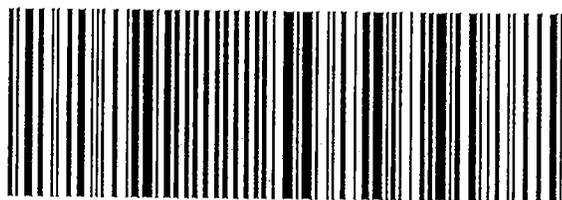
INTL PRIORITY

PM



Y1 HTFA

CB40GW
 -GB
 STN



These commodities, technology, or software were exported from Canada in accordance with the export administration regulations. Diversion contrary to Canadian law prohibited.

The Warsaw Convention may apply and will govern and in most cases limit the liability of Federal Express for loss or delay of or damage to your shipment. Subject to the conditions of the contract.

CONSIGNEE COPY - PLEASE PLACE IN POUCH

Étiquette d'expédition : Votre envoi est complet. Cette étiquette d'expédition tient lieu de lettre de transport aérien pour cet envoi.

- Utilisez l'option d'impression de votre navigateur pour transmettre cette page à votre imprimante laser ou à jet d'encre.
- Pliez la page imprimée le long de la ligne horizontale. Placez 2 originaux de l'étiquette d'expédition dans la pochette et apposez-la sur votre envoi de façon à ce qu'on puisse lire et enregistrer le code à barres.

Avertissement : Utilisez uniquement les originaux imprimés des étiquettes d'expédition. L'utilisation d'une photocopie de cette étiquette est considérée comme un acte frauduleux et pourrait entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fermeture de votre compte FedEx.

MODALITÉS JURIDIQUES RELATIVES AUX DÉFINITIONS DES EXPÉDITIONS FEDEX. Sur la présente lettre de transport aérien, « nous », « notre » et « FedEx » désignent Federal Express Corporation, ses filiales et succursales ainsi que leurs employés, agents et entrepreneurs indépendants respectifs, « Vous » et « votre » désignent l'expéditeur, ses employés, commettants et agents. Si votre envoi provient de l'extérieur des États-Unis, votre contrat de transport est conclu avec la filiale, la succursale ou l'entrepreneur indépendant de FedEx ayant initialement accepté l'envoi de votre part. « Colis » s'entend de tout contenant que nous acceptons pour livraison, y compris les articles que vous soumettez par nos systèmes automatisés, appareils de mesure ou lettres de transport aérien. « Envoi » désigne tous les colis qui nous sont présentés et que nous acceptons de faire figurer sur une seule lettre de transport aérien. NOTIFICATION DE TRANSPORT AÉRIEN. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, peut s'appliquer à n'importe quel envoi à destination internationale acheminé par voie aérienne. Dans un tel cas, la Convention régit et, dans la plupart des cas, limite la responsabilité de FedEx en ce qui a trait à la perte, au retard ou à l'endommagement de votre envoi. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, limite la responsabilité de FedEx. Par exemple, aux États-Unis, notre responsabilité se limite à 20 \$ par kilogramme (9.07 \$ par livre), à moins que vous ne déclariez une valeur supérieure, comme précisé ci-dessous, et que vous acquitez tout supplément applicable. L'interprétation et l'application des limites de responsabilité prévues par la Convention de Varsovie peuvent varier selon le pays. Aucun arrêté spécifique n'est convenu à l'avance et FedEx se réserve le droit d'acheminer l'envoi de la manière qui lui semble la plus appropriée. NOTIFICATION DE TRANSPORT TERRESTRE. Les envois transportés exclusivement par voie terrestre, à partir ou vers un pays qui adhère à la Convention de Varsovie ou uniquement par voie terrestre, en cas de conflit entre les dispositions de la CMR et celles de la présente lettre de transport aérien, les modalités de la CMR prévaudront. LIMITE DE RESPONSABILITÉ. Si elle n'est pas régie par la Convention de Varsovie, la CMR ou d'autres traités ou lois internationaux, réglementations gouvernementales, décrets ou exigences, la responsabilité maximale de FedEx pour les dommages, pertes, objets manquants, au contrat de transport établi dans le Guide des services de FedEx applicable ou son équivalent, afin de déterminer les limites contractuelles. FedEx ne fournit pas d'assurance tous risques ou des marchandises, mais il vous est possible de payer les frais additionnels, la responsabilité maximale de FedEx s'élèvera à la valeur déclarée pour le transport ou à la valeur des dommages réels, soit le moins élevé. RESPONSABILITÉS NON ASSUMÉES. FEDEX NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS EN EXCÉDENT DE LA VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, CEUX RÉSULTANT DE PERTES DE REVENUS OU DE PROFITS) OU DE LA VALEUR RÉELLE DE L'ENVOI, SI ELLE EST INFÉRIEURE, QUE FEDEX SACHE OU AURAIT DU SAVOIR OU NON QUE DES DOMMAGES POUVAIENT ÊTRE ENCOURUS. FedEx ne sera pas responsable de vos actes ou omissions, y compris, mais sans s'y limiter, de toute déclaration de marchandises inexacte, d'emballage, de protection, de marquage ou d'indication d'adresse inadéquats ou insuffisants, ou encore des actes ou omissions du destinataire ou de toute personne ayant un intérêt dans l'envoi, ou si l'une ou l'autre partie manquait à toute condition de notre accord. FedEx ne sera pas responsable en cas de pertes, de dommages, de délais, d'objets manquants, de livraison erronée, de livraison non effectuée, de fausses informations ou d'informations manquantes relativement aux envois d'argent comptant, de devises ou d'autres articles prohibés, ou en cas d'événements indépendants de la volonté de FedEx, tels que des cas fortuits ou de force majeure, des risques du transport aérien, des conditions météorologiques, des retards, mécaniques, des actes d'ennemis publics, des guerres, des grèves, des agitations civiles ou des actes ou omissions des autorités publiques (y compris les fonctionnaires de la douane et de la santé) ayant l'autorité réelle ou apparente. INEXISTENCE DE GARANTIE. Nous n'offrons aucune garantie, expresse ou tacite. DEMANDES RELATIVES À UNE PERTE, UN DOMMAGE OU UN RETARD. TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT NOUS ÊTRE SIGNALÉES PAR ÉCRIT, ET À L'INTÉRIEUR DE DÉLAIS STRICTS. CONSULTEZ NOTRE TARIF, LE GUIDE DES SERVICES DE FEDEX APPLICABLE OU LES CONDITIONS STANDARD DE TRANSPORT POUR PLUS DE DÉTAILS. La Convention de Varsovie a établi des procédures de réclamation écrites détaillées pour les dommages, retards ou non-livraison des envois. En outre, l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux réclamations telles qu'elles sont stipulées dans la Convention de Varsovie peuvent varier selon le pays. Veuillez vous reporter à la Convention afin de déterminer la période de tenue de répondre à quelque réclamation que ce soit avant que tous les frais de transport aient été réglés. Le montant de la réclamation ne peut être déduit des frais de transport. Si le destinataire accepte l'envoi sans prendre note de dommages au registre de livraison, FedEx assumera que l'envoi a été livré en bon état. Afin de nous permettre de traiter les réclamations pour dommages, le contenu, les cartons et emballages d'expédition d'origine doivent être conservés pour nous permettre de les examiner. DISPOSITIONS IMPÉRATIVES. Dans la mesure où l'une des dispositions contenues ou indiquées dans la présente lettre de transport aérien est contraire à tout traité international, loi, réglementation, ordonnance ou exigence gouvernementale en vigueur, ladite disposition restera applicable en tant que partie de notre accord tant qu'elle ne sera pas rendue caduque. L'invalidité ou le caractère inexécutoire de toute disposition n'affectera aucune autre partie de la présente lettre de transport aérien. À moins d'indications contraires, FEDERAL EXPRESS CORPORATION, 2005 Corporate Avenue, Memphis, TN 38132, USA, est le transporteur principal de l'envoi. Adresse de courriel sur le site www.fedex.com.



FedEx Express
Soutien à la clientèle
3875 Airways Boulevard
Module H, 4e étage
Memphis, TN 38116

Postes États-Unis : B.P. 727
Memphis, TN 38194-4643

Téléphone : (901) 369-3600

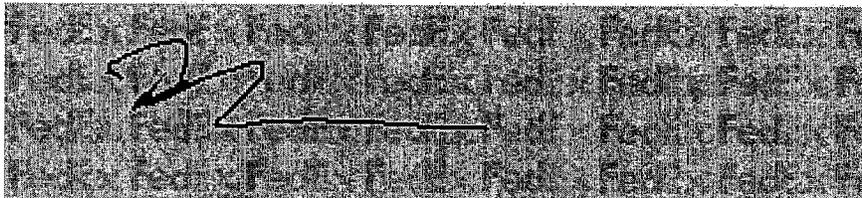
28 Février 2008

Madame, Monsieur,

Preuve de livraison pour le numéro de suivi **792010965036**.

Renseignements sur la livraison :

Statut :	Livré	Emplacement de livraison :	STAMFORD, CT
Signataire :	.SUGDEN	Date de livraison :	Feb 26, 2008 10:06
Type de service :	Priority Envelope		



Renseignements sur l'expédition :

Numéro de suivi :	792010965036	Date d'expédition :	Feb 25, 2008
		Poids :	0.5 lbs.

Destinataire :	Expéditeur :
STAMFORD, CT US	QU?BEC, PQ CA

Référence	67-071 req. amendee
------------------	---------------------

Merci de faire confiance à FedEx Express.

Service à la clientèle mondial de FedEx
1.800.GoFedEx 1.800.463.3339

From: Origin ID: YQBA (418) 694-2009
 Line Laferrère
 Siskinds Desmeules
 43 rue Buade #320



Ship Date: 25FEB08
 ActWgt: 0.5 LB
 System#: 8345014/INCA8011
 Account#: S *****

TotWgt: 0 LB

Québec, PQ G 1R4A2
 CANADA

REF: 67-071 req. amendee
 DESC-1: Legal Documents
 DESC-2:
 DESC-3:
 DESC-4:

SHIP TO: 203-588-8000

BILL SENDER

TO THE PRESIDENT
 PURDUE PHARMA L.P.
 201, Tresser Blvd

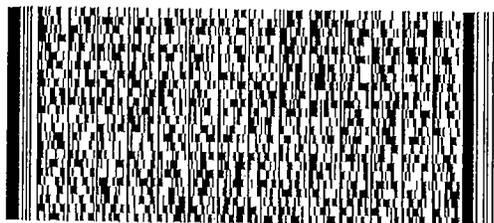
COUNTRY MFG: CA
 CARRIAGE VALUE: 1.00 CAD
 CUSTOMS VALUE: 1.00 CAD
 T/C: S 263171659 D/T: S 263171659
 SIGN: Line Laferrère
 EIN/VAT:

Stamford, CT 069013431
 US

TRK# 7920 1096 5036
 0430

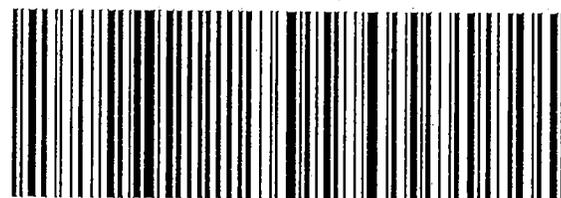
INTL PRIORITY
 ISR

AA



XH JSDA

06901343
 CT-US
 JFK



These commodities, technology, or software were exported from Canada in accordance with the export administration regulations. Diversion contrary to Canadian law prohibited.

The Warsaw Convention may apply and will govern and in most cases limit the liability of Federal Express for loss or delay of or damage to your shipment. Subject to the conditions of the contract.

CONSIGNEE COPY - PLEASE PLACE IN POUCH

Étiquette d'expédition : Votre envoi est complet. Cette étiquette d'expédition tient lieu de lettre de transport aérien pour cet envoi.

- Utilisez l'option d'impression de votre navigateur pour transmettre cette page à votre imprimante laser ou à jet d'encre.
- Pliez la page imprimée le long de la ligne horizontale. Placez 2 originaux de l'étiquette d'expédition dans la pochette et apposez-la sur votre envoi de façon à ce qu'on puisse lire et enregistrer le code à barres.

Avertissement : Utilisez uniquement les originaux imprimés des étiquettes d'expédition. L'utilisation d'une photocopie de cette étiquette est considérée comme un acte frauduleux et pourrait entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fermeture de votre compte FedEx.

MODALITÉS JURIDIQUES RELATIVES AUX DÉFINITIONS DES EXPÉDITIONS FEDEX. Sur la présente lettre de transport aérien, « nous », « notre » et « FedEx » désignent Federal Express Corporation, ses filiales et succursales ainsi que leurs employés, agents et entrepreneurs indépendants respectifs. « Vous » et « votre » désignent l'expéditeur, ses employés, commettants et agents. Si votre envoi provient de l'extérieur des États-Unis, votre contrat de transport est conclu avec la filiale, la succursale ou l'entrepreneur indépendant de FedEx ayant initialement accepté l'envoi de votre part. « Coils » s'entend de tout contenant que nous acceptons pour livraison, y compris les articles que vous soumettez par nos systèmes automatisés, appareils de mesure ou lettres de transport aérien. « Envoi » désigne tous les colis qui nous sont présentés et que nous acceptons de faire figurer sur une seule lettre de transport aérien. NOTIFICATION DE TRANSPORT AÉRIEN. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, peut s'appliquer à n'importe quel envoi à destination internationale acheminé par voie aérienne. Dans un tel cas, la Convention régit et, dans la plupart des cas, limite la responsabilité de FedEx en ce qui a trait à la perte, au retard ou à l'endommagement de votre envoi. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, limite la responsabilité de FedEx. Par exemple, aux États-Unis, notre responsabilité se limite à 20 \$ par kilogramme (9,07 \$ par livre), à moins que vous ne déclariez une valeur supérieure, comme précisé ci-dessous, et que vous acquittiez tout supplément applicable. L'interprétation et l'application des limites de responsabilité prévues par la Convention de Varsovie peuvent varier selon le pays. Aucun arrêt spécifique n'est convenu à l'avance et FedEx se réserve le droit d'acheminer l'envoi de la manière qui lui semble la plus appropriée. NOTIFICATION DE TRANSPORT TERRESTRE. Les envois transportés exclusivement par voie terrestre, à partir ou vers un pays qui adhère à la Convention de Varsovie ou à la Convention relative au transport des marchandises par route (CMR), sont soumis aux modalités de la CMR, nonobstant toute disposition contraire dans la présente lettre de transport aérien. Pour les envois transportés uniquement par voie terrestre, en cas de conflit entre les dispositions de la CMR et celles de la présente lettre de transport aérien, les modalités de la CMR prévalent. LIMITE DE RESPONSABILITÉ. Si elle n'est pas régie par la Convention de Varsovie, la CMR ou d'autres traités ou lois internationales, réglementations gouvernementales, décrets ou exigences, la responsabilité maximale de FedEx pour les dommages, pertes, objets manquants, mauvaise livraison, non-livraison, renseignements erronés ou défaut de fournir des renseignements liés à votre envoi est limitée par la présente entente et les modalités et conditions du contrat de transport. Veuillez vous reporter au contrat de transport établi dans le Guide des services de FedEx applicable ou son équivalent, afin de déterminer les limites contractuelles. FedEx ne fournit pas d'assurance sous risques ou des marchandises, mais il vous est possible de payer une somme supplémentaire pour chaque 100 \$US supplémentaire (ou devise locale équivalente pour le pays d'origine) de la valeur déclarée de transport. Si vous déclarez une valeur de transport plus élevée et que vous payez les frais additionnels, la responsabilité maximale de FedEx s'élèvera à la valeur déclarée pour le transport ou à la valeur des dommages réels, soit le moins élevé. RESPONSABILITÉS NON ASSUMÉES. FEDEX NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS EN EXCÉDENT DE LA VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, CEUX RÉSULTANT DE PERTES DE REVENUS OU DE PROFITS) OU DE LA VALEUR RÉELLE DE L'ENVOI, SI ELLE EST INFÉRIEURE, QUE FEDEX SACHE OU AURAIT DU SAVOIR OU NON QUE DES DOMMAGES POUVAIENT ÊTRE ENCOURUS. FedEx ne sera pas responsable de vos actes ou omissions de destination ou de toute personne ayant un intérêt dans l'envoi, ou si l'une ou l'autre partie manquait à toute protection, de marquage ou d'indication d'adresse inadéquats ou insuffisants, ou encore des actes ou omissions du destinataire ou de toute personne ayant un intérêt dans l'envoi, ou si l'une ou l'autre partie manquait à toute condition de notre accord. FedEx ne sera pas responsable en cas de pertes, de dommages, de délais, d'objets manquants, de livraison erronée, de fausses informations ou d'informations manquantes relatives aux envois d'argent comptant, de devises ou d'autres articles prohibés, ou en cas d'événements indépendants de la volonté de FedEx, tels que des cas fortuits ou de force majeure, des risques du transport aérien, des conditions météorologiques, des retards mécaniques, des actes d'ennemis publics, des guerres, des grèves, des agitations civiles ou des actes ou omissions des autorités publiques (y compris les fonctionnaires de la douane et de la santé) ayant l'autorité réelle ou apparente. INEXISTENCE DE GARANTIE. Nous n'offrons aucune garantie, expresse ou tacite. DEMANDES RELATIVES À UNE PERTE, UN DOMMAGE OU UN RETARD. TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT NOUS ÊTRE SIGNALÉES PAR ÉCRIT, ET À L'INTÉRIEUR DE DÉLAIS STRICTS. CONSULTEZ NOTRE TARIF, LE GUIDE DES SERVICES DE FEDEX APPLICABLE OU LES CONDITIONS STANDARD DE TRANSPORT POUR PLUS DE DÉTAILS. La Convention de Varsovie a établi des procédures de réclamation écrites détaillées pour les dommages, retards ou non-livraison des envois. En outre, l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux réclamations telles qu'elles sont stipulées dans la Convention de Varsovie peuvent varier selon les pays. Veuillez vous reporter à la Convention afin de déterminer la période de réclamation qui se rapporte à votre envoi. Le réclamant ne pourra plus réclamer de dommages-intérêts à FedEx si aucune poursuite n'est engagée dans un délai de deux ans, tel que stipulé dans la Convention. FedEx n'est pas tenue de répondre à quelque réclamation que ce soit avant que tous les frais de transport aient été réglés. Le montant de la réclamation ne peut être déduit des frais de transport. Si le destinataire accepte l'envoi sans prendre note de dommages au registre de livraison, FedEx assumera que l'envoi a été livré en bon état. Afin de nous permettre de traiter les réclamations pour dommages, le contenu, les cartons et emballages d'expédition d'origine doivent être conservés pour nous permettre de les examiner. DISPOSITIONS IMPÉRATIVES. Dans la mesure où l'une des dispositions contenues ou indiquées dans la présente lettre de transport aérien est contraire à tout traité international, loi, réglementation, ordonnance ou exigence gouvernementale en vigueur, ladite disposition restera applicable en tant que partie de notre accord tant qu'elle ne sera pas rendue caduque. L'invalidité ou le caractère inexecutable de toute disposition n'affectera aucune autre partie de la présente lettre de transport aérien. À moins d'indications contraires, FEDERAL EXPRESS CORPORATION, 2005 Corporate Avenue, Memphis, TN 38132, USA, est le transporteur principal de l'envoi. Adresse de courriel sur le site www.fedex.com.



FedEx Express
Soutien à la clientèle
3875 Airways Boulevard
Module H, 4e étage
Memphis, TN 38116

Postes États-Unis : B.P. 727
Memphis, TN 38194-4643

Téléphone : (901) 369-3600

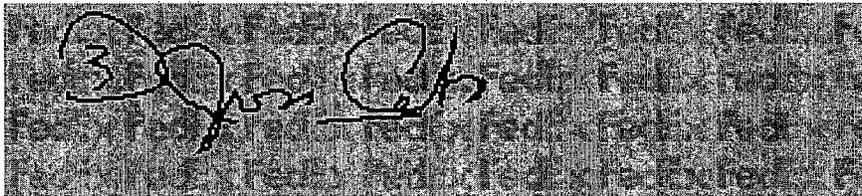
28 Février 2008

Madame, Monsieur,

Preuve de livraison pour le numéro de suivi **792010950890**.

Renseignements sur la livraison :

Statut :	Livré	Emplacement de livraison :	TOTOWA, NJ
Signataire :	J.COBO	Date de livraison :	Feb 26, 2008 09:43
Type de service :	Priority Envelope		



Renseignements sur l'expédition :

Numéro de suivi :	792010950890	Date d'expédition :	Feb 25, 2008
		Poids :	0.5 lbs.

Destinataire :
TOTOWA, NJ US

Expéditeur :
QU?BEC, PQ CA

Référence

67-071 re. amendee

Merci de faire confiance à FedEx Express.

Service à la clientèle mondial de FedEx
1.800.GoFedEx 1.800.463.3339

From: Origin ID: YQBA (418) 694-2009
 Line Laferrière
 Siskinds Desmeules
 43 rue Buade #320



Ship Date: 25FEB08
 ActWgt: 0.5 LB
 System#: 8345014/INCA8011
 Account#: S *****

TotWgt: 0 LB

Québec, PQ G1R4A2
 CANADA

REF: 67-071 re. amendee
 DESC-1: Legal Documents
 DESC-2:
 DESC-3:
 DESC-4:

SHIP TO: 973-256-3100

BILL SENDER

To the President
 THE P.F. LABORATORIES
 700, Union Blvd

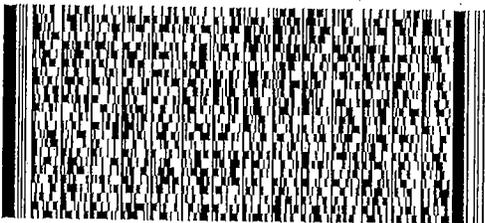
COUNTRY MFG: CA
 CARRIAGE VALUE: 1.00 CAD
 CUSTOMS VALUE: 1.00 CAD
 T/C: S 263171659 D/T: S 263171659
 SIGN: Line Laferrière
 EIN/VAT:

Totowa, NJ 07512
 US

TRK# 7920 1095 0890
 0430

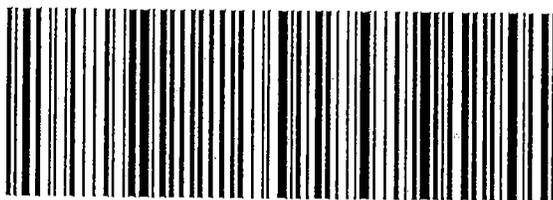
INTL PRIORITY
 ISR

A1



NG SXPA

07512
 NJ-US
 EWR



These commodities, technology, or software were exported from Canada in accordance with the export administration regulations. Diversion contrary to Canadian law prohibited.

The Warsaw Convention may apply and will govern and in most cases limit the liability of Federal Express for loss or delay of or damage to your shipment. Subject to the conditions of the contract.

CONSIGNEE COPY - PLEASE PLACE IN POUCH

Étiquette d'expédition : Votre envoi est complet. Cette étiquette d'expédition tient lieu de lettre de transport aérien pour cet envoi.

- Utilisez l'option d'impression de votre navigateur pour transmettre cette page à votre imprimante laser ou à jet d'encre.
- Pliez la page imprimée le long de la ligne horizontale. Placez 2 originaux de l'étiquette d'expédition dans la pochette et apposez-la sur votre envoi de façon à ce qu'on puisse lire et enregistrer le code à barres.

Avvertissement : Utilisez uniquement les originaux imprimés des étiquettes d'expédition. L'utilisation d'une photocopie de cette étiquette est considérée comme un acte frauduleux et pourrait entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fermeture de votre compte FedEx.

MODALITÉS JURIDIQUES RELATIVES AUX DÉFINITIONS DES EXPÉDITIONS FEDEX. Sur la présente lettre de transport aérien, « nous », « notre » et « FedEx » désignent Federal Express Corporation, ses filiales et succursales ainsi que leurs employés, agents et entrepreneurs indépendants respectifs. « Vous » et « votre » désignent l'expéditeur, ses employés, commettants et agents. Si votre envoi provient de l'extérieur des États-Unis, votre contrat de transport est conclu avec la filiale, la succursale ou l'entrepreneur indépendant de FedEx ayant initialement accepté l'envoi de votre part. « Coils » s'entend de tout contenant que nous acceptons pour livraison, y compris de transport aérien. NOTIFICATION DE TRANSPORT AÉRIEN. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, peut s'appliquer à n'importe quel envoi à destination internationale acheminé par voie aérienne. Dans un tel cas, la Convention régit et, dans la plupart des cas, limite la responsabilité de FedEx en ce qui a trait à la perte; au retard ou à l'endommagement de votre envoi. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, limite la responsabilité de FedEx. Par exemple, aux États-Unis, notre responsabilité se limite à 20 \$ par kilogramme (3,07 \$ par livre), à moins que vous ne déclariez une valeur supérieure, comme précisé ci-dessous, et que vous acquittiez tout supplément l'envoi de la manière qui lui semble la plus appropriée. NOTIFICATION DE TRANSPORT TERRESTRE. Les envois transportés exclusivement par voie terrestre, à partir ou vers un pays qui adhère à la Convention de Varsovie ou à la Convention relative au transport des marchandises par route (CMR), sont soumis aux modalités de la CMR, nonobstant toute disposition contraire dans la présente lettre de transport aérien. Pour les envois transportés à la Convention de Varsovie, la CMR ou d'autres traités ou lois internationales, réglementations gouvernementales, décrets ou exigences, la responsabilité maximale de FedEx pour les dommages, pertes, objets manquants, mauvaise livraison, non-livraison, renseignements erronés ou défaut de fournir des renseignements liés à votre envoi est limitée par la présente entente et les modalités de transport. Veuillez vous reporter au contrat de transport établi dans le Guide des services de FedEx applicable ou son équivalent, afin de déterminer les limites contractuelles. FedEx ne fournit pas d'assurance tous risques ou des marchandises, mais il vous est possible de payer une somme supplémentaire pour chaque 100 \$US supplémentaire (ou devise locale équivalente pour le pays d'origine) de la valeur déclarée de transport. Si elle n'est pas régie par une autre convention, la responsabilité maximale de FedEx s'élèvera à la valeur déclarée pour le transport ou à la valeur des dommages réels, soit le moins élevé. RESPONSABILITÉS NON ASSUMÉES. FEDEX NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS EN EXCÉDENT DE LA VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, CEUX RÉSULTANT DE PERTES DE REVÉNIUS OU DE PROFITS) OU DE LA VALEUR RÉELLE DE L'ENVOI, SI ELLE EST INFÉRIEURE, QU'ÉLLE SACHE OU AURAIT DU SAVOIR OU PROTECTION, DE MARIAGE OU D'INDICATION D'adresse inadéquats ou insuffisants, ou encore des actes ou omissions du destinataire ou de toute personne ayant un intérêt dans l'envoi, ou si l'une ou l'autre partie manquait à toute condition de notre accord. FedEx ne sera pas responsable en cas de pertes, de dommages, de délais, d'objets manquants, de livraison erronée, de livraison non effectuée, de fausses informations ou d'informations manquantes relativement aux envois d'argent comptant, de devises ou d'autres articles prohibés, ou en cas d'événements indépendants de la volonté de FedEx, tels que des cas fortuits ou de force majeure, de fausses informations ou d'informations manquantes des conditions météorologiques, des retards mécaniques, des actes d'ennemis publics, des guerres, des grèves, des agitations civiles ou des actes ou omissions des autorités publiques (y compris les fonctionnaires de la douane et de la santé) ayant l'autorité réelle ou apparente. INEXISTENCE DE GARANTIE. Nous n'offrons aucune garantie, expresse ou tacite. DEMANDES RELATIVES À UNE PERTE, UN DOMMAGE OU UN RETARD. TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT NOUS ÊTRE SIGNALÉES PAR ÉCRIT, ET À L'INTÉRIEUR DE DÉLAIS STRICTS. CONSULTEZ NOTRE TARIF, LE GUIDE DES SERVICES DE FEDEX APPLICABLE OU LES CONDITIONS STANDARD DE TRANSPORT POUR PLUS DE DÉTAILS. La Convention de Varsovie a établi des procédures de réclamation écrites détaillées pour les dommages, retards ou non-livraison des envois. En outre, l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux réclamations telles qu'elles sont stipulées dans la Convention de Varsovie peuvent varier selon les pays. Veuillez vous reporter à la Convention afin de déterminer la période de tenue de répondre à quelque réclamation que ce soit avant que tous les frais de transport aient été réglés. Le montant de la réclamation ne peut être déduit des frais de transport. Si le destinataire accepte l'envoi sans prendre de dommages au registre de livraison, FedEx assumera que l'envoi a été livré en bon état. Afin de nous permettre de les examiner. DISPOSITIONS IMPÉRATIVES. Dans la mesure où l'une des dispositions contenues ou indiquées dans la présente lettre de transport aérien est contraire à tout traité international, loi, réglementation, ordonnance ou exigence gouvernementale en vigueur, ladite disposition restera applicable en tant que partie de notre accord tant qu'elle ne sera pas rendue caduque. L'invalidité ou le caractère inexécutoire de toute disposition n'affectera aucune autre partie de la présente lettre de transport aérien. À moins d'indications contraires, FEDERAL EXPRESS CORPORATION, 2005 Corporate Avenue, Memphis, TN 38132, USA, est le transporteur principal de l'envoi. Adresse de courriel sur le site www.fedex.com.



FedEx Express
Soutien à la clientèle
3875 Airways Boulevard
Module H, 4e étage
Memphis, TN 38116

Postes États-Unis : B.P. 727
Memphis, TN 38194-4643

Téléphone : (901) 369-3600

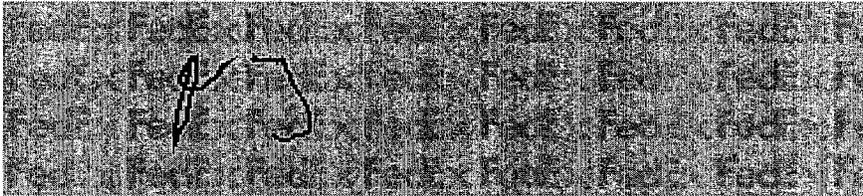
28 Février 2008

Madame, Monsieur,

Preuve de livraison pour le numéro de suivi **799807616588**.

Renseignements sur la livraison :

Statut :	Livré	Emplacement de livraison :	LUXEMBOURG
Signataire :	M.JONES	Date de livraison :	Feb 27, 2008 12:06
Type de service :	Priority Envelope		



Renseignements sur l'expédition :

Numéro de suivi :	799807616588	Date d'expédition :	Feb 25, 2008
		Poids :	0.5 lbs.

Destinataire :
LUXEMBOURG LU

Expéditeur :
QU?BEC, PQ CA

Référence

67-071 req. amendee

Merci de faire confiance à FedEx Express.

Service à la clientèle mondial de FedEx
1.800.GoFedEx 1.800.463.3339

From: Origin ID: YQBA (418) 694-2009
 Line Laferrière
 Siskinds Desmeules
 43 rue Buade #320

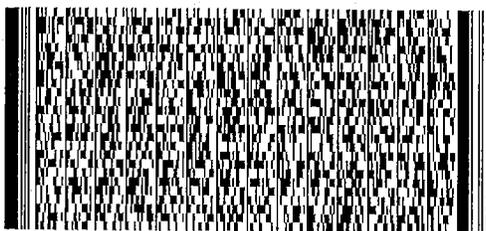


Qu?bec, PQ G1R4A2
 CANADA

SHIP TO: 1-111-1111 BILL SENDER

To the President
 EURO-CELTIQUE S.A.
 122, boulevard de la Petrusse

Luxembourg, L2330
 LU



These commodities, technology, or software were exported from Canada in accordance with the export administration regulations. Diversion contrary to Canadian law prohibited.

The Warsaw Convention may apply and will govern and in most cases limit the liability of Federal Express for loss or delay of or damage to your shipment. Subject to the conditions of the contract.

CONSIGNEE COPY - PLEASE PLACE IN POUCH

Ship Date: 25FEB08
 ActWgt: 0.5 LB
 System#: 8345014/INCA8011
 Account#: S *****

TotWgt: 0 LB

REF: 67-071 req. amende
 DESC-1: Legal Documents
 DESC-2:
 DESC-3:
 DESC-4:

COUNTRY MFG: CA
 CARRIAGE VALUE: 1.00 CAD
 CUSTOMS VALUE: 1.00 CAD
 T/C: S 263171659 D/T: S 263171659
 SIGN: Line Laferrière
 EIN/VAT:

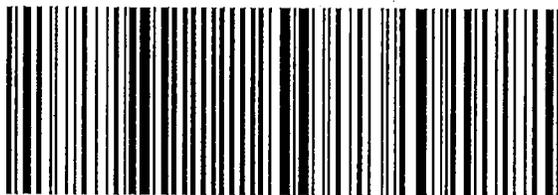
TRK# 7998 0761 6588
 0430

INTL PRIORITY

PM

Y1 LUXA

L2330
 -LU
 BRU



Étiquette d'expédition : Votre envoi est complet. Cette étiquette d'expédition tient lieu de lettre de transport aérien pour cet envoi.

- Utilisez l'option d'impression de votre navigateur pour transmettre cette page à votre imprimante laser ou à jet d'encre.
- Pliez la page imprimée le long de la ligne horizontale. Placez 2 originaux de l'étiquette d'expédition dans la pochette et apposez-la sur votre envoi de façon à ce qu'on puisse lire et enregistrer le code à barres.

Avertissement : Utilisez uniquement les originaux imprimés des étiquettes d'expédition. L'utilisation d'une photocopie de cette étiquette est considérée comme un acte frauduleux et pourrait entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fermeture de votre compte FedEx.

MODALITÉS JURIDIQUES RELATIVES AUX DÉFINITIONS DES EXPÉDITIONS FEDEX. Sur la présente lettre de transport aérien, « nous », « notre » et « FedEx » désignent Federal Express Corporation, ses filiales et succursales ainsi que leurs employés, agents et entrepreneurs indépendants respectifs. « Vous » et « votre » désignent l'expéditeur, ses employés, commettants et agents. Si votre envoi provient de l'extérieur des États-Unis, votre contrat de transport est conclu avec la filiale, la succursale ou l'entrepreneur indépendant de FedEx ayant initialement accepté l'envoi de votre part. « Collis » s'entend de tout contenant que nous acceptons pour livraison, y compris les articles que vous soumettez par nos systèmes automatisés, appareils de mesure ou lettres de transport aérien. « Envoi » désigne tous les colis qui nous sont présentés et que nous acceptons pour livraison, y compris de transport aérien. NOTIFICATION DE TRANSPORT AÉRIEN. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, peut s'appliquer à n'importe quel envoi à destination internationale acheminé par voie aérienne. Dans un tel cas, la Convention régit et, dans la plupart des cas, limite la responsabilité de FedEx en ce qui a trait à la perte, au retard ou à l'endommagement de votre envoi. La Convention de Varsovie, telle que modifiée, limite la responsabilité de FedEx. Par exemple, aux États-Unis, notre responsabilité se limite à 20 \$ par kilogramme (9,07 \$ par livre), à moins que vous ne déclariez une valeur supérieure, comme précisé ci-dessous, et que vous acquiesciez tout supplément applicable. L'interprétation et l'application des limites de responsabilité prévues par la Convention de Varsovie peuvent varier selon le pays. Aucun arrêt spécifique n'est convenu à l'avance et FedEx se réserve le droit d'acheminer l'envoi de la manière qui lui semble la plus appropriée. NOTIFICATION DE TRANSPORT TERRESTRE. Les envois transportés exclusivement par voie terrestre, à partir ou vers un pays qui adhère à la Convention de Varsovie ou à la Convention relative au transport des marchandises par route (CMR), sont soumis aux modalités de la CMR, nonobstant toute disposition contraire dans la présente lettre de transport aérien. Pour les envois transportés uniquement par voie terrestre, en cas de conflit entre les dispositions de la CMR et celles de la présente lettre de transport aérien, les modalités de la CMR prévaudront. LIMITE DE RESPONSABILITÉ. Si elle n'est pas régie par la Convention de Varsovie, la CMR ou d'autres traités, les règlements gouvernementaux, décrets ou exigences, la responsabilité maximale de FedEx pour les dommages, pertes, objets manquants, mauvaise livraison, non-livraison, renseignements erronés ou défaut de fournir des renseignements liés à votre envoi est limitée par la présente entente et les modalités et conditions du contrat de transport. Veuillez vous reporter au contrat de transport établi dans le Guide des services de FedEx applicable ou son équivalent, afin de déterminer les limites contractuelles. FedEx ne fournit pas d'assurance tous risques ou des marchandises, mais il vous est possible de payer une somme supplémentaire pour chaque 100 \$US supplémentaire (ou devise locale équivalente pour le pays d'origine) de la valeur déclarée de transport. Si vous déclarez une valeur de transport plus élevée et que vous payez les frais additionnels, la responsabilité maximale de FedEx s'élèvera à la valeur déclarée pour le transport ou à la valeur des dommages réels, soit le moins élevé. RESPONSABILITÉS NON ASSUMÉES. FEDEX NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS EN EXCÉDENT DE LA VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, CEUX RÉSULTANT DE PERTES DE REVENUS OU DE PROFITS) OU DE LA VALEUR RÉELLE DE L'ENVOI, SI ELLE EST INFÉRIEURE, QUE FEDEX SACHE OU AURAIT DU SAVOIR OU NON QUE DES DOMMAGES POUVAIENT ÊTRE ENCOEURS. FedEx ne sera pas responsable de vos actes ou omissions, y compris, mais sans s'y limiter, de toute déclaration de marchandises inexacte, d'emballage, de protection, de marquage ou d'indication d'adresse inadéquats ou insuffisants, ou encore des actes ou omissions du destinataire ou de toute personne ayant un intérêt dans l'envoi, ou si l'une ou l'autre partie manquant à toute condition de notre accord. FedEx ne sera pas responsable en cas de pertes, de dommages, de délais, d'objets manquants, de livraison erronée, de livraison non effectuée, de fausses informations ou d'informations manquantes relativement aux envois d'argent comptant, de devises ou d'autres articles prohibés, ou en cas d'événements indépendants de la volonté de FedEx, tels que des cas fortuits ou de force majeure, des risques du transport aérien, des conditions météorologiques, des retards mécaniques, des actes d'ennemis publics, des guerres, des agitations civiles ou des actes ou omissions des autorités publiques (y compris les fonctionnaires de la douane et de la santé) ayant l'autorité réelle ou apparente. INEXISTENCE DE GARANTIE. Nous n'offrons aucune garantie, expresse ou tacite. DEMANDES RELATIVES À UNE PERTE, UN DOMMAGE OU UN RETARD. TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT NOUS ÊTRE SIGNALÉES PAR ÉCRIT, ET À L'INTÉRIEUR DE DÉLAIS STRICTS. CONSULTEZ NOTRE TAUX, LE GUIDE DES SERVICES DE FEDEX APPLICABLE OU LES CONDITIONS STANDARD DE TRANSPORT POUR PLUS DE DÉTAILS. La Convention de Varsovie a établi des procédures de réclamation écrites détaillées pour les dommages, retards ou non-livraison des envois. En outre, l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux réclamations telles qu'elles sont stipulées dans la Convention de Varsovie peuvent varier selon les pays. Veuillez vous reporter à la Convention. FedEx n'est pas tenue de répondre à quelque réclamation que ce soit avant que tous les frais de transport aient été réglés. Le montant de la réclamation ne peut être déduit des frais de transport. Si le destinataire accepte l'envoi sans prendre note de dommages au registre de livraison, FedEx assumera que l'envoi a été livré en bon état. Afin de nous permettre de traiter les réclamations pour dommages, le contenu, les cartons et emballages d'expédition d'origine doivent être conservés pour nous permettre de les examiner. DISPOSITIONS IMPÉRATIVES. Dans la mesure où l'une des dispositions contenues ou indiquées dans la présente lettre de transport aérien est contraire à tout traité international, loi, réglementation, ordonnance ou exigence gouvernementale en vigueur, ladite disposition restera applicable en tant que partie de notre accord tant qu'elle ne sera pas rendue caduque. L'invalidité ou le caractère inéxécutoire de toute disposition n'affectera aucune autre partie de la présente lettre de transport aérien. À moins d'indications contraires, FEDERAL EXPRESS CORPORATION, 2005 Corporate Avenue, Memphis, TN 38132, USA, est le transporteur principal de l'envoi. Adresse de courriel sur le site www.fedex.com.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
Recours collectif

COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000080-070

CLAUDE LAROSE

Requérants

C.

PURDUE PHARMA & ALS.

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE POUR
OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT (Art.
1002 et ss. C.p.c.)**

BB-6852

Me Simon Hébert

N/D : 67-071

Casier 15

SISKINDS, DESMEULES

**AVOCATS
S EN CRL**

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com